Québec, le 9 avril 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Direction du patrimoine écologique et des parcs Édifice Marie-Guyart, 4° étage, boîte 21 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf.: 3215-18-03

Objet : Projet de création du parc national Kuururjuaq

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 mars 2006, concernant le projet de création du parc national Kuururjuaq au Nunavik, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 4 273 km² situé à environ 20 km au nord-est du village nordique de Kangiqsualujjuaq;
- la mise en place d'un centre d'accueil et d'un entrepôt, de camps aménagés, de refuges, de sites de camping, d'abris d'urgence, de pistes d'atterrissage et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités du parc national.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mars 2006, concernant la transmission des renseignements préliminaires, 1 p. et 1 annexe;

-2-

N/Réf.: 3215-18-03

Le 9 avril 2008

- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 janvier 2007, concernant la transmission du Plan directeur provisoire et de fiches synthèse, 1 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mars 2007, concernant la transmission de l'étude de retombées économiques et de la version anglaise de l'étude d'impact, 1 p. et 3 annexes;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 avril 2007, concernant la transmission de l'État des connaissances, de l'entente concernant le développement de parcs au Nunavik, de l'entente concernant le parc national des Pingualuit et de tous les mémoires qui ont été déposés lors des audiences publiques, 1 p. et 11 annexes;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juin 2007, concernant la transmission de la version française de l'étude d'impact et de la transcription en version française de l'audience publique tenue les 14 et 15 mars 2007 à Kangiqsualujjuaq, 1 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, concernant la transmission des réponses aux questions complémentaires, 2 p. et 1 annexe;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mars 2008, concernant la transmission du rapport d'audience publique, 1 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS. Projet de parc national de la Kuururjuaq – Description préliminaire du projet au regard des exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions sur l'environnement, mars 2006, 29 p. et 2 annexes;

- 3 -

N/Réf.: 3215-18-03

Le 9 avril 2008

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS. Projet de parc national de la Kuururjuaq – Plan directeur provisoire, 2007, 48 p.;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS. Projet de parc national de la Kuururjuaq, une voie de circulation millénaire – Fiches synthèses, non datées, 6 fiches et 3 cartes;
- BCDM CONSEIL # 9083-6164 QUÉBEC INC. Projet de parc national de la Kuururjuaq – Étude de retombées économiques, par BCDM CONSEIL # 9083-6164 Québec inc. pour le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, décembre 2006, 82 p.;
- ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK. Projet de parc de la Kuururjuaq État des connaissances, par l'Administration régionale Kativik pour le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, septembre 2005, 177 p. et 10 annexes;
- Entente entre l'Administration régionale Kativik, la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministre responsables de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones relativement au développement de parcs au Nunavik, le 13 juin 2002, 8 p. et 3 annexes;
- ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK. Projet de parc de la Kuururjuaq Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, par l'Administration régionale Kativik pour le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, février 2007, 75 p. et 6 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales pour le projet de parc national Kuururjuaq au Nunavik, novembre 2007, 30 p. et 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

- 4 -

N/Réf.: 3215-18-03

Le 9 avril 2008

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1: Le plan d'action, qui inclura le choix des emplacements définitifs des infrastructures majeures, dont les infrastructures d'hébergement et d'accueil, les pistes d'atterrissage, les aménagements pour l'amerrissage, les infrastructures maritimes, les carrières et les sablières, etc., devra être présenté à l'Administrateur pour approbation, avant le début des travaux de construction. Ce plan devra inclure une justification des choix des emplacements en fonction des terrains de chasse, pêche et piégeage privilégiés par les Kangiqsualujjuamiuts, de la capacité de support du milieu biophysique et des impacts appréhendés. La présence de sites archéologiques, de lieux de sépulture, historiques et culturels et de sites spirituels devra également être considérée. Le rapport de l'Institut culturel Avataq sur les inventaires des sites d'occupation au sein du territoire du projet de parc réalisés en août 2004 devra être déposé avec le plan d'action.

Condition 2: Le promoteur devra déposer à l'Administrateur pour approbation, l'étude des répercussions sur l'environnement et le milieu social de la construction des infrastructures d'accès et d'hébergement, qui inclura les mesures d'atténuation et de corrections, s'il y a lieu, ainsi qu'un programme de réduction des déchets générés lors de la construction et de l'entretien des infrastructures. La procédure qui sera mise en place pour la surveillance environnementale lors des travaux de construction devra également être déposée.

Condition 3: Le promoteur devra déposer à l'Administrateur un an après l'autorisation du projet, le plan de conservation du patrimoine qui indiquera les aires écologiques fragiles ou vulnérables, les sites archéologiques qui ont une importance culturelle et les lieux de sépulture à l'intérieur du parc. Ce plan devra confirmer la protection des lieux qui revêtent une importance spirituelle, à l'intérieur et à l'extérieur du projet de parc, à proximité des limites projetées. Une attention particulière devra être accordée au « Paradis des caribous ». Une évaluation de l'état de ces endroits, une description des changements ou ajustements des limites du projet et du plan de zonage, ainsi qu'un plan d'action, permettant d'assurer la protection ou la mise en valeur, seront joints à ce plan.

<u>Condition 4</u>: Le plan de sensibilisation visant à informer le public sur les caractéristiques naturelles du parc et sur la culture inuite devra être transmis à l'Administrateur pour information. Ce plan devra inclure un programme de sensibilisation et d'éducation des visiteurs les encourageant à diminuer la quantité de déchets qui pourrait être apportée sur le territoire.

Condition 5: Le promoteur devra déposer à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un plan de suivi environnemental qui permettra aux gestionnaires du parc d'évaluer les mesures d'atténuation et de déterminer si les activités des visiteurs

N/Réf.: 3215-18-03

Le 9 avril 2008

entraînent des répercussions sur le patrimoine naturel et culturel, dont la production de déchets sauvages, la dégradation de la qualité de l'eau et de la végétation, etc. Les espèces floristiques et fauniques à statut particulier, ainsi que le caribou, devront faire l'objet d'une attention particulière. Ce plan devra comprendre également une évaluation des changements qui surviendront à la pratique des activités traditionnelles dans les limites du parc, en citant les causes probables de ces modifications.

Condition 6: Le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un plan de suivi des retombées économiques du projet. Ce plan devra inclure notamment le nombre et le type d'emplois temporaires et permanents créés par le projet pour les Inuits et les allochtones, les contrats alloués aux Inuits et aux entreprises inuites, la création d'emplois indirects notamment par le démarrage de nouvelles entreprises et les retombées économiques pour les entreprises locales.

Condition 7: Le plan d'urgence contenant les protocoles et les procédures à suivre pour assurer la sécurité des visiteurs et des employés, ainsi que l'intégrité des ressources patrimoniales du parc, devra être déposé à l'Administrateur pour information. Ce plan devra inclure un programme d'information des Kangiqsualujjuamiuts au sujet des protocoles et des procédures qui seront mis en place en cas d'urgence et du rôle qu'ils auront à jouer advenant une urgence.

Condition 8: Le promoteur devra informer l'Administrateur des échanges avec les différentes pourvoiries du secteur sur leur intérêt à offrir des activités en collaboration avec la direction du parc.

Condition 9: Le plan de formation des employés des parcs du Nunavik définissant de façon détaillée les besoins en main-d'œuvre, les qualifications nécessaires et le programme de formation requis pour chaque employé, en précisant les efforts qui seront déployés pour fidéliser les emplois, devra être transmis à l'Administrateur pour information.

Condition 10: Le promoteur devra présenter annuellement à l'Administrateur, pour information, un rapport de suivi sur les consultations de la population, les discussions et les recommandations qui seront élaborées sur les conflits d'intérêt qui pourraient survenir entre les Inuits et les visiteurs du parc quant à l'utilisation du parc et de ses ressources par les bénéficiaires de la Convention. De plus, le promoteur devra développer un outil de sensibilisation, destiné aux compagnies minières présentes sur le territoire, portant sur les précautions à prendre afin d'assurer l'intégrité du parc. Cet outil devra permettre, également, de gérer les conflits qui pourraient survenir entre ces dernières et les usagers du parc. La fréquence de dépôt de ces rapports sera révisée en fonction des informations transmises. Les comptes-rendus des rencontres du Comité d'harmonisation devront être joints aux rapports.

- 6 -

N/Réf.: 3215-18-03

Le 9 avril 2008

Condition 11: Le promoteur devra proposer un programme de caractérisation permettant de documenter la radioactivité naturelle à l'intérieur des limites du parc due à la présence d'uranium, de radon et de radium.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Madeleine Causin

Madeleine Paulin